JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

30 Savar 1413 30 Août 1992

34 e année

Nº 789

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires

15 août 1992	Décret nº 92 036 fixant les médemmtes et avantages du Président et des membres du Haut-Conseil Islamique.	376
15 août 1992	Décret n°.92 · 037 determinant l'organisation du Secretariat General et le régime financier	376
	Premier Ministère	
Actes divers	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
4 août 1992	Arrêté nº 441 portant nomination d'un attache au Secretariat General da Capacitement.	377
	Ministère de la Défense Nationale	,
Actes divers		
28 juillet 1992	de 4°, 3° et 2° échelon de personnel non cofficier de la Condarmacia N. si	
28 juillet 1992	Decision n° 679 portant attribution d'un ductor production de la constant de la c	377

11 août 1992	Décret n° 84-92 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades superieurs
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
Actes réglementais	res
29 juillet 1992	Arrêté nº 436 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police.
Actes divers	
3 août 1992	Arrêté n° 447 portant rectificatif de l'arrêté n° 136 en date du 9 mars 1992 portant avancement de grade à certains fonctionnaires du cadre de la Sûrete Nationale.
8 août 1992	Arrêté n° 448 portant designation des commissions de surveillance et de jury de correction du concours d'entre à l'Ecole Nationale de Police, session 1992.
10 août 1992	Arrêté nº 451 portant mise à la retraite d'office pour inaptitudes physiques de deux (2) gardes nationaux
	Ministère des Finances
 Actes réglementai	res
	Arrêté n° R - 057 fixant la valeur mercuriale pour le riz importe.
Actes divers	
4 août 1992	Décision n° 690 portant autorisation de versement de la contribution de l'Etat Mauritanien à certains organis
16 août 1992	Décision n° 732 portant modification de la décision n° 518 portant autorisation de versement des contribution de la Mauritanie à certains organismes.
	Ministère du Plan
Actes réglementai	res
18 août 1992	Arrêté n° 059 portant création d'un comité de survi du cadre d'obligations mutuelles (COM) relatif au stabex.
Actes divers	
11 août 1992	Décret n° 92-033 portant agrément de la société MAURAL au regime des entreprises paloritaires du code des investissements.
11 août 1992	Décret n° 92-034 portant agrement de la societe SACHERIE DE MAURITANIE (S. A. au regime). des entreprises prioritaires du code des investissements
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes divers	
11 août 1992	Arrêté n° R - 055 portant autorisation d'installation d'une unite de fabrication de bougies a Nouakchott
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
Actes divers	
2 août 1992	Décret n° 92 - 032 modifiant certaines dispositions du Decret n° 90.093 du 19 juin 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la ferme de M'Pourié.
12 août 1992	Arrêté n° R · 056 portant agrément de la Cooperative Avicole et Agricole Fabrique Aliment Volaille (CAAFAV) de Teyàrett - Nouakchott.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Acies aivers		
11 août 1992	Décret n° 92 · 035 portant modification de certaines dispositions du decret n° 92.009 portant nommation du Président et des membres du Conseil d'Administration de la (SOCOGIM).	385
	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes réglémentais	Feb i	
17 20 01 1892	Arrêté nº R. 958 portant equivalence de diplomes.	380
Actes divers		
ler août 1992	Arrête nº 489 portant titularisation d'un professeur	387
3 aoùt 1992	Arrêté nº 440 portant nomination et titularisatin d'un ingemeur de l'Économie Rurale	387
8 août 1992	Arrêté nº 446 portant nomination et titulurisation d'un ingemeur principal des techniques aérospatiales et maritimes.	387
11 août 1992	Arrôté n° 452 portant nomination et titularisation d'un ingemeur principal	387
15 août 1992	Arrêté n° 454 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine	387
15 août 1992	Arrêté n° 455 portunt nomination et titularisation d'un secretaire des Affaires Etrangères (Corps Diplômatique).	387
17 août 1992	Arrêté n° 456 portant nomination et titularisation d'un technicien superieur de Sante.	388
18 août 1992	Arrêté n° 457 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal de l'Économie Rurale.	388
18 août 1992	Arrêté n° 458 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Affaires Etrangères.	388
18 août 1992	Arrêté n° 459 portant nomination et titularisation d'un Technicien supérieur de Santé.	388
	Secrétariat d'Etat à la Condition Feminine	
Actes divers		
20 août 1992	Décret n° 92 - 038 portant nomination au Secrétariat d'Etat a la Condition Feminine.	388
	District de Nouakchott	
Actes divers		
24 juin 1992	Arrêté nº 01 portant concession provisoire d'un terram a Nouakchott au profit de coopérative Charaf Bouhdida,	389
24 juin 1992	Arrêté n° 02 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de coopérative El Maon Wel Khadraou.	389

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMACION

IV. - ANNONCES

IL - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92-036 du 15 août 1992 fixant les indemnités et avantages du Président et des membres du Haut Conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 8 du décret n°92-07 du 18 février 1992 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil Islamique, le present décret a pour objet de fixer les indemnités et avantages du Président et des membres du Haut Conseil Islamique.

- ART.2. Le Président bénéficie des traitements et avantages accordés aux membres du Gouvernement.
- ART.3. Les autres membres du Haut Conseil Islamique bénéficient des traitements et avantages accordés aux chargés des missions à la Présidence de la République
- ART.4. Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 92 - 037 du 15 août 1992 déterminant l'organisation du Secrétariat Général et le régime financier du Haut Conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER. - Le présent décret détermine l'organisation du Secrétariat Général et le régime financier du Haut Conseil Islamique dont le siège est fixé à Nouakchott.

- ART. 2. Le Haut Conseil Islamique est doté d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président du Conseil.
- Le Secrétariat Général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président du Conseil.
- ART. 3. Le secrétariat général du Conseil comprend outre le Secretaire Général cinq (5) services :
 - service du Secretariat Central
 - service de la comptabilité

- services des études et de la recherche Islamique
- service de la documentation et de la bibliothèque
- service du du secretariat particulier du président du Haut Conseil

ART. 4. - Les chefs de services sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président du Haut Conseil à l'exception du chef du service de la comptabilité qui est nommé par arrêté du ministre des finances.

Les attributions des chefs de service seront fixés par décision du Président du Haut Conseil Islamique, après avis du Conseil.

- ART. 5. Le secrétaire général assiste le Président dans la préparation et l'organisation des travaux di Conseil. Il établit les procès - verbaux de ces travaux.
- ART. 6. Les crédits nécessaires au fonctionnement de Haut Conseil Islamique sont inscrits aux charges de budget de l'Etat. Le Président en est ordonnateur Dans ce domaine, le Président peut déléguer si signature au Secrétaire Général
- ART. 7. Le projet de budget est arrêté par le Président du Conseil sur proposition du Secrétaire Général. L est ensuite soumis au Haut Conseil Islamique pour examen et au Conseil des ministres pour adoption.

Le Président présente au Haut conseil Islamique ur rapport annuel sur l'état d'exécution du budget di conseil.

- ART. 8. Le Président du Conseil peut après avis de conseil prendre, par décision les mesures relatives l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil Islamique
- ART. 9. Le ministre des l'inances et le président d Haut Conseil Islamique sont chargés de l'applicatio du présent décret qui sera publié au Journal Officie de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 441 du 4 août 1992 portant nomination d'un attaché au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé attaché au Secrétariat Général du Gouvernement chargé de la supervision

des services central et particulier de secrétariat Monsieur Mohamed Lemine ould Adahi.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 678 du 28 juillet 1992 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, adjudant, maréchal des logis et de Gendarme de 4°, 3° et 2° échelon de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci - après à compter du 1er avril 1992:

I - AU GRADE D'ADJUDANT - CHEF Les adjudants

Cheikh ould Mohamed	Mle 1814 prof
Abdallahi o/ Mohamed El Yedaly	Mle 572 prof.
Moctar Diop	Mle 985 santé

II - AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréhaux des logis - chefs

M'Bodj Mamadou Lamine	Mle 1708 prof.
Baba ould Baba Ahmed	Mle 672 prof.
Ahmede ould Hamdinou	Mle 2002 prof.
Sidi Mohamed ould Abeidi	Mle 841 Arméd

III - AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

Gendarme de 4° échelon

Mle 1782 udm.

IV. ATTORANG DECENDARME DE	16 64 1164 418i
9	,

Diakhate Alioune

Gendarmes de 3º écheloñ

Yacoub ould Ahmed Vall	Mle 2285 prof.
Mohamed Yeslem ould Seltane	Mle 2473 prof.

Gendarme de 2º echelon

Mohamed ould Boubacar Mie 2736 prof.

Gendarmes de 3° échelon

Mamadou M'Bodj	Mle 2220 auto.
Mohamed El Moctar o/ Mohamed	
Abderrahmane	Mle 1861 prof.
Ely Mahmoud o/ Abderrahmane	Mle 2080 prof.

V - AU GRADE DE GENDARME DE 3º ECHELON Gendarmes de 2º échelon

Mohamed Mahmoud o/ Cheikh	Mie 2160 prof
Brahim ould Mohamed	Mle 1625 prof.
Mohamed Salem ould Ahmed	Mle 1968 prof.
Mohamed M'Bareck ould Bilal	Mle 2198 prof.
Sidi ould M'Baye	Mle 2603 prof.
Hamed ould Abdallahi	Mle 2663 prof.

V - AU GRADE DE GENDARME DE 2° ECHELON Gendarmes de 1° échelon

Mohamed ould M'Bareck	Mle 1437 prof.
Ahmed ould Bah	Mic 1963 prof.
Hamoud ould Boutou	Mle 2122 prof.
Isselmou ould Itawal Oumrou	Mle 2593 prof.
El Hacen ould Amar	Mle 1915 prof.
El Hacen ould Mahmoud	Mic 1939 prof.
Mohamed ould Abdi	Mlc 2648 prof.
Mohamed Lemine wild Khayar	Mie 2581 prof.
Doudon Fall ould Alessed	Mlc 2448 prof.
Mohamed Khousza et Mohamed	Mlc: 2570 prof.
Idoumou ould Meas.	Mic 2911 prof.
Teyib ould Data	Mlc 2726 peof
Mohamed M Maconing at o/ Sylla	Mic 27-13 pend.

Cheikh Mohamed Lemine o/	
Mohamed El Moctar	Mle 2772 prof.
Mohamed Mahfoud o/ Meyara	Mle 2700 prof.
Mohamed Mahmoud o/ Mohamed	
Salem	Mle 2755 prof.
Abdallahi o/ Mohamedou	Mle 2734 prof.
Sidi Mohamed ould Hamadi	Mle 2611 Trans.
Ahmedou o/ Mohamed Haiballa	Mle 2641 prof.
Hamadi Thiam	Mle 2665 prof.
Mohamed o/ Sidi dit Ghalya	Mle 2688 prof.
Mohamed El Moctar o/ Amarna	Mle 2759 prof.
Mohamedou ould El Houssein	Mle 2722 prof.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 679 du 28 juillet 1992 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'Etat - Major est attribué à compter du 15 décembre 1991 au capitaine Mohamed Lehbib ould Mazouz, matricule 78 144.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 84-92 du 11 août 1992 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er juillet 1992 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL

Les Commandants:

04/10	Abdoul Aziz Niang	Matricule 72.139
05/10	Ahmed o/ Ahmed	
	Cheine	Matricule 64.020
POUR LE GRADE DE COMMANDANT		
	Le Capitain	e:
03/19	Mohamed ould	4 de la companya de l
	Meguett	Matricule 77 216

POUR LE GRADE DE CAPITAINE Les Lieutenants

16/34	Mohamed Vall ould	
	Hendeye	Matricule 82.321
17/34	Mohamed Lemine	
	ould Laghlal	Matricule 83.278
18/34	Abderrhmane ould	
	Moulaye Ely	Matricule 80.914
19/34	Nagi ould Bilal	Matricule 77,705
21/34	Taleb ould M'Bareck	
• .	Meimoune	Matricule 741029

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT Les Sous - Lieutenants :

01/51	Abdou ould Bilal	Matricule 74.118
02/51	Hajba ould Isselmou	Matricule 70 125
03/51	El hacen O/ mouhamed	Matricule 83.549
04/51	`Sidi Mohamed ould	
	Mohamed	Matricule 84.542
06/51	Sy Sada	Matricule 85.415
07/51	Farah O/Echkoune	Matricule 76.917
08/51	Med Abdellahi ould	
	S'Leimane	Matricule 85,534

II SECTION MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de Vaisseau de Tere classe :

20/34 Med Mahmoud ould Mahfoudh Matricule 83:217

POUR LE GRADE D'ENSÉIGNE DE VAISSEAU

DETERE CLASSE

L'enseigne de Vaisseau de 2eme classe : «

05/51 Brahim Salem ould
Amar Matricule 70.017

III - CORPS DES MEDECINS

POUR 1	Æ GRADE DE MEDECIN LÆ	UTENANT/COLONEL
	Les Medecins - Comm	andants :
03/10	El Hacene ould Selme	Matricule 73.170
04/10	Fal Alioune Babacar	Matricule 74.226

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale es chargé de l'exécution du présent décret qui ser publié au Journal Officiel de la République Islamiqu de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 436 du 29 juillet 1992 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER - Un concours direct pour le recrutement de trois cent (300) élèves - agents de police, option arabe et bilingue sera organisé les 29 et 30 août 1992 dans les centres ci - après:

- Centre de Néma pour la wilaya du Hodh Cherghi
- Centre d'Aioun pour la wilaya du Hodh El Gharbi
- Centre de Kiffa pour la wilaya de l'Assaba
- Centre de Kaédi pour la wilaya du Gorgol
- Centre d'Aleg pour la wilaya du Brakna
- Centre de Rosso pour la wilaya du Trarza
- Centre d'Akjouit pour la wilaya de l'Inchiri
- Centre d'Atar pour la wilaya de l'Adrar
- Centre de Nouadhibou pour la wilaya de Dakhlet
 Nouadhibou
- Centre de Zouérate pour la wilaya de Tiris Zemmour
- Centre de Tidjikja pour la wilaya du Tagant
- Centre de Sélibaby pour la wilaya du Guidimagha

ART. 2. - Le nombre de places est ainsi réparti :

Option arabe: 150 places
Option bilingue: 150 places

Toutefois les places non pourvues au titre de l'une des options pourraient être reportées sur l'autre.

ART. 3. - Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de dix - neuf (19) ans au moins et de vingt - huit (28) ans au plus, titulaires du Certificat de fin d'Etudes Fondamentales ou du niveau de la classe de lère année secondaire au moins, ayant une taille au moins égale à 1 m 65 et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

ART. 4. - Le dossier de candidature devra être déposé auprès des directions régionales de la Sûreté Nationale avant le 30 juillet.

ART. 5. - Le dossieur de candidature comprend les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite timbrée à 50 ouguiya
- Un certificat de Nationalité Mauritanienne
- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu
- Une copie du diplôme exigé ou à défaut un certificat de scolarité de la lère année secondaire au moins
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois

Un certificat médical délivré par une autorité médicale agréée attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, d'une taille égale au moins à 1m 65, d'une acuité visuelle égale au moins à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomiyelitique 4 photos d'identité.

· ART. 6. · Les épreuves du concours se déroulerent conformément au tableau ci - après :

Epreuves	Durée	Coefficient	Horaire
Dictee et			
questions			
t en arabe pour			
les deux options	111	1	29/8/1992
Réduction en Ar	abe		de 8H a 9H
pour l'option are	cbe 211	2	30/8/1992
Redaction en Fr	ançais		
pour l'aption bil	ingue 2H	2	91130
			a 111130

ART. 7. Les épreuves sportives se dérouleront dans tous les centres d'examen précités et porteront sur les disciplines suivantes :

Course de vitesse 100 mètres (10 points) Course de fond de 1000 mètres (20 points) Résistance physique traction bras (10 points).

ART. 8. - Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 9. - Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires cinquante (50) points au moins et avoir satisfait à la contre visite médicale.

ART. 10. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÈTE n° 447 d. août 1992 portant rectificatif de l'arrêté n° 136 e. ate du 9 mars 1992 portant avancement de gr. de cèrtains fonctionnaires du cadre de la Sûrete assanale.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 136 en date du 9 mars 1992 portant avancement de grade de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté Nationale est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de : Ahmed ould Mohamed, brigadier de police de 1er échelon, indice 340, matricule solde 43921 P

Lire: Ahmed ould Mohamed, Brigadier de police de 1er échelon, indice 340, matricule solde 43 983 G.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 448 du 8 août 1992 portant designation des commissions de surveillance et de jury de correction du concours d'entrée à l'Ecole Nationale de Police, session 1992.

ARTICLE PREMIER - Les commissions de surveillance de correction et de sécrétariat du concours de recrutement d'élèves agents de police sont désignées ainsi qu'il suit :

I - Jury du concours

Président: Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire divisionnaire, directeur général - adjoint de la Sûreté Nationale

Vice président: Abdatt ould Senny, commissaire principal de police, directeur du Personnel et de la Formation.

Membres : Mohamed Mahmoud ould Dahmane directeur du personnel du ministère de l'Education Nationale

Ely ould Moctar inspecteur de police, chef de service gestion des effectifs.

II - Secrétariat

Mohamed Mahmoud ould Dahmane directeur du personnel au ministère de l'Education Nationale

Ely ould Moctar inspecteur de police, chef service gestion des effectifs

Fode Drame inspecteur de police, chef de service de la Formation

Oumar ould Samba ould Mahmoud élève - inspecteur de police

Mohamed Ahmed ould Eyil adjudant de police.

III - Commission de surveillance pour les centres d'examen dans les chefs lieux des wilayas : (Néma -Aioun - Kiffa - Aleg - Rosso - Atar - Akjoujt -Nouadhibou - Zouérate - Tidjikja - Sélibaby ; Kaédi)

Président : Le directeur régional de la Sûreté Nationale du Centre d'examen.

Vice - président : Le commissaire central du chef lieu de la wilaya.

Membres: Ils sont en nombre suffisants désigne décision du waly de la wilaya du centre d'examen Le jury des épreuves sportives sera comporprésident du centre, du vice - président et de professeurs d'EPS désignés par décision du waly wilaya du centre d'examen.

IV - Commission de correction

Elèves agents de police (pour les deux option - Hamoud ould Kharchy, commissaire prindirecteur du matériel et des affaires financi

 Ibrahima Diop commissaire de police, dire de l'Ecole Nationale de Police

 El Ghotob ould Maham Babou commissai police, directeur de la police judiciaire et sécurité publique

Mohamed El Moctar ould Seyid commissa police, directeur de la Surveillance du Terri Deddahi ould Mohamed commissaire de 1

directeur de la Súreté de l'Etat

 Izidbih ould Mohamed Lemine commis principal de police, directeur régional Sûreté Nationale de l'Assaba

 Mohamedou ould El Bar commissaire pri de police, directeur régional de la S Nationale du Tiris - Zemmour

 Sid'Ahmed ould Abderrahmane commis principal de police, directeur régional Sûreté Nationale du Hodh El Cherghy

Mohamed Lemine ould Ahmed commis principal de police, directeur régional Sûreté Nationale de Dakhlet - Nouadhibou

- Ahmed ould Louleid commissaire de p directeur régional de la Sûreté Nationa l'Adrar
- Mohamed Mahmoud ould Abdel commissaire de police, commissaire centra ville de Nouakchott

- Doueida Hacen commissaire de police, dir régional de la Sûreté Nationale du Tagant

- Bouzouma ould Cheikh Ahmed commissa police, commandant du groupement spéc maintien de l'ordre (GSMO)
- Mohamed Vall ould Taleb commissaire de directeur régional de la Sûreté Nationa Gorgol
- Etfagha Nalla ould Mouhamed Sa commissaire de police, directeur régional Sûreté Nationale de l'Inchiri

 Mohamed Abdou ould Mohamed commissa police, directeur régional de la Sûreté Nat du Guidimagha

- Mohamed Abdallahi ould Dah commissa police, directeur régional de la Sûreté Nat du Brakna

 Sidi El Moustapha ould Babana dit Def c principal de police, directeur régional Sûreté Nationale du Trarza

 Mohamed Yahya ould Mohamed Matcommissaire de police

Vadili ould Nagi commissaire de police
 Mohamed Denna ould Esseyssah commiss

police.

ART. 2. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique le Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 451 du 10 août 1992 portant mise à la retraite d'office pour inaptitudes physiques de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont mis à la retraite d'office pour inaptitudes physiques imputables au service à compter du 1er juin 1992, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien,
M'Bareck o/				, and the same that the same of the space of
Hajar	Garde	3632	290	16A 2M
Dia Adama	Garde	3798	290	15A 11M

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille des lieux de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanic.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 057 du 13 août 1992 fixant la valeur mercuriale pour le riz importé.

ARTICLE PREMIER - La valeur mercuriale devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du riz est fixée comme suit :

- Riz brisé et riz entier = 32,94 UM le Kg

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° R 026 du 25 mars 1992.

ART. 3. - Le directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCISION nº 690 du 4 août 1992 portant autorisation de versement de la contribution de l'Etat Mauritanien à certains organismes.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement des contributions au profit de certains organismes désignés conformément au tableau ci - dessous :

Organismes	Monteni	N° compte	
A.L.E.S.C.O	Sept millions cinq cent soixante dix mille	Compte n° 90/0989	
	deux cent soixante quatorze (7.570.274)	Banqu Arabe de Tunis	
OADA	ouguiya Dix millions (10.000) ouguiya	compte n	
		4629 UBI) Nouakchott	

ART. 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1992, titre 26, chapitre 01, article 14, paragraphe 51.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 739 du 16 août 1992 portant modification de la é Sion n° 518 du 21 juin 1992 portant autorisation versement des contributions de la Mauritanie à cesses organismes.

ARTICLE PREMIER du 21 juin 1992 am icle for de la <mark>décision n</mark>° 518 Té ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Organismes	Montant	, N° compte
Organisation de l'Unité Africaine (OUA)	16.000.000	Compte n° 015 - 008282 auprès de la Chamical Bank United Nations New - York
Accord de non agression et d'assistance en		
matière de défense (ANAD)	22.090.697	Compte nº 9550773 870 13 BICI Abidjan (RCI)
Institut International des Sciences		·
administratives (IISA)	760.260	Compte n° 210 036 07 89 01 Bruxelle
Groupe des Etats d'Afrique des Caraibes		•
et du Pacifique (Groupe ACP)	4.991.584	Compte n° 310-052 + 095 + 01 - 59/009 Bruxelle Belgique
	Lire	
Organismes ·	Montant	N" compte
Organisation de l'Unité Africaine (OUA)	16.000.000	Compte nº 015 · 008282 auprès de la Chamical Bank United Nations New York
Accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD)	22.090.697	Compte n° 9550773 870 13 BICI Abidjan (RCI)
Institut International des Sciences		
administratives (IISA)	760:260	Compte n° 210° 036° 07'88:01 à la Général de Banque à Bruxelle
Groupe des Etats d'Afrique des Caraibes	,	
et du Pacifique (Groupe ACP)	4.991.584	Compte n° 310.052 - 0951 - 50/005 Banque Bruxelles Lambert Rond Point Schuman 81040 Bruxelle Belgique

ART. 2. - Le reste sans changement.

Ministère du Plan

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 059 du 18 août 1992 portant création d'un Comité de Suivi du cadre d'obligations mutuelles (COM) relatif au Stabex.

ARTICLE PREMIER - Il est institué un comité de suivi de /la facilité Stabex, dont les membres sont :

- le directeur du Plan, Président
- le directeur du Financement
- le directeur de la Pêche Industrielle, représentant le ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
- le directeur général adjoint des Douanes, représentant le ministère des Finances
- le directeur adjoint des Marchés et Secteurs d'Exportation, représentant la Banque Centrale de Mauritanie
- un représentant de la Délégation de la Commission des Communautés Européennes en Mauritanie.

- ART. 2. Le comité de suivi du Stabex est responsable du pilotage de la mise en oeuvre des mesures inscrites dans le cadre d'obligations mutuelles
- ART. 3. « Le comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président, et aussi souvent que cela est souhaité par ses membres.
- ART, 4. Les services de la direction du Plan dressent les procès verbaux des réunions et en assurent la diffusion.
- ART. 5. Le président peut, dans le cadre des missions dévolues au comité, inviter aux réunions toute personne, dont la contribution est jugée utile.
- ART, 6. Le Secrétaire General du ministère du Plan est charge de l'execution du présent arrête qui sera publié au dournal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92-033 du 11 août 1992 portant agrément de la société MAURAL au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société MAURAL est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un dispositif de conservation de fruits et de légumes et congelation de poissons à Nouakchott.

ART. 2. - La SOCIETE MAUR AL. bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

- i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barême ci-après:

année d'exploitation	réduction fiscale accordée		
première année		50 %	
deuxième année		50 %	
troisième année		50%	
quatrième année	•	40 %	
cinquième année	•	30 %	
sixième année		20 %	

c) - Avantages en matière de financement Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, La SOCIETE MAURAL peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

- ART. 3. La SOCIETE MAUR AL est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :
 - a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
 - b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main - d'œuvre mauritanienne:
 - se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
 - d- se conformer aux normes de sécurité internationale:
 - e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
 - f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
 - g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services;
 - h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
 - i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, La SOCIETE MAURAL est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

- ART. 4. Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.
- ART. 5. Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.
- ART. 6. La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.
- ART. 7. LA SOCHEO MAURAL, est tenue d'employer dix sept (17) travableurs permanents conformément à l'étude de faisabilitée.

ART. 8. - La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 92-034 du 11 août 1992 portant agrément de la société SACHERIE DE MAURITANIE, S. A. au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société SACHERIE DE MAURITANIE SA est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de production de sac de jute à Nouakchott.

ART. 2. - La SOCIETE SACHERIE DE MAURITANIE S A bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

- i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après:

année d'exploitation	réduction fiscale accordée		
première année	50 %		
deuxième année	50 %		
troisième année	50 %		
quatrième année	40 %		
cinquième année	30 %		
sixième année	20 %		

c) - Avantages en matiere de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration dù marche national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SOCIETE SACHERIE DEMAURITANIE SA peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importe.

ART, 3. - La SOCIETE SACHERIE DEMAURITANIE S. A. est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai el qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- b employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;

- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, LA SOCIETE SACHERIE DE MAURITANIE S.A est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

- ART. 4. Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.
- ART. 5. Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.
- ART. 6. La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

- ART. 7; LA SOCIETE SACHERIE DE MAURITAMIE S.A., est tenue d'employer vingt trois (23) travailleure permanents dont neuf (9) cadres.
- ART. 8. La Société bénéficie des garanties prévue au titre II de l'ordonnance n° 85-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.
- ART. 9. La durée des avantages accordés à Particle à ci-dessus ne peut être prolongée.
- ART. 10. Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-desseme peuvent être cédés par l'entreprise qu'avell'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.
- ART. 11. Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1984 portant code des investissements entraînera, aprez avis de la Commission Nationale des Investissements le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allégements fiscaem obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément Il sera, en outre, fait application des sanctions prévuis par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 12. Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 055 du 11 août 1992 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de bougies à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Habib est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de bougies à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Mohamed ould Habib est tenu d'employer dix travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

- ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci dessus deit être communiquée au ministre chargé de l'Industric dès le démarrage du projet.
- ART. 4. Mohamed ould Habib est tenu de st soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordennance n° 84-020 du 22 janvier 1984.
- ART. 5 Le Secretaire Général du ministère de Mines et de l'Industrie est chargé de l'execution de présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ONCRET nº 92 - 032 du 2 août 1992 modifiant restaines disposițions du Décret nº 90.093 du 19 juin 1890 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premier du décret n° 90.093 du 19 juin 1990 portant acmination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Ferme de M'pourié sont accidifiées ainsi qu'il suit:

AUTICLE PREMIER (nouveau) :sont nommés membres du conseil d'Administration de la ferme de M'Pourié pour une durée de 03 ans :

Daha ould Maouloud Contrôleur des affaires Administratives au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, représentant du Département chargé du Commerce;

Fall N'guissaly Directeur du Plan représentant du département chargé du Plan; Said ould Radhy Wali Moussaïd chargé des

Said ould Radhy Wali Moussaïd chargé des affaires Economiques représentant la Wilaya du Trarza

Le reste sans changement.

ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présent décret notamment le décret a° 90-093 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration.

ART. 3.- Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ nº R - 056 du 12 aout 1992 portant agrement de la Coopérative Avicole et Agricole Fabrique Aliment Volaille (CAAFAV) de Teyarett - Nouakchott.

ARTICLE PREMIER La Coopérative Avicole et Agricole Fabrique Aliment Volaille (CAAFAV) à Teyarett district de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67 - 171 du 18 juillet 1967 relative aux status des Coopératives.

ART. 2. Le service de la Vulgarisation Agricole est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative aupres du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART. 3. - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 - 035 du 11 août 1992 portant modification de certaines dispositions du décret n° 92.009 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la (SOCOGIM).

ARTICLE PREMIER - L'article 1er du Décret n° 92-009 du 03 mars 1992 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Société de construction et de gestion immobilière (SOCOGIM) est modifie comme suit :

 Président : Monsieur Diallo Mamadou Bathia, conseiller au cabinet du Premier Ministre.
 Le reste sans changement.

ART 2: Le ministre del'Equipement et de Transports, le ministre du Plan et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mautitanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R ~ 058 du 17 août 1992 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux du Génie

Civil et des Techniques Industrielles, le diplôme d'ingénieur d'Etat défivré par l'Institut d'Informatique d'Oran en Algerie obtenu 5 ans après le baccalauréat série Mathématique. ART. 2. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux du Génie - Civil et des Techniques Industrielles, le diplôme d'ingénieur Système délivré par l'Ecole Polytechnique de LVOV/URSS, obtenu 5 ans après le Baccalauréat (Série Mathématique).

ART. 3. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux statisticiens, le diplôme de Maîtrise en Démographie, obtenu après le diplôme de Démographie, le diplôme d'ingénieur d'Application et le Baccalauréat (Série Mathématique).

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÉTÉ n° 439 du 1er août 1992 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur M'Bareck ould Abdel Jelil, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er octobre 1989, est, à compter du 17 mai 1992 titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC 1 an.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 440 du 3 août 1992 portant nomination et titularisatin d'un ingénieur de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Amar ould Ely Salem né en 1961 à Aleg, recruté en qualité d'ingénieur auxiliaire au ministère du Développement Rural et de l'Environnement depuis le 1er décembre 1989, titulaire du diplôme de Baccalauriouss en agriculture de l'université El Vateh de Lybie, est, à compter du 1er décembre 1989 du point de vue ancienneté et à compter du 10 novembre 1991 du point de vue salaire, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 446 du 8 août 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Tandia Yacouba Biry né en 1960, Djowol (Kaédi) recruté en qualité d'ingénieur auxiliaire au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime depuis le 17 août 1991, titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien de l'Institut Technique des Pêches d'Astrakhan/ URSS, est, à compter du 17 août 1991, nommé et titularisé ingénieur principal des Techniques Aérospatiales et Maritimes, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 452 du 11 août 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bah ould Baba Ahmed ingénieur auxiliaire depuis le 27 avril 1991 titulaire du diplôme d'ingénieur en Hydrautechnique de l'Institut Polytechnique de Bielorussie en Ex - URSS, est, à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÈ nº 454 du 15 août 1992 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, sont nommés et titularisés docteurs en médecine, 2ème classe, l'er échelon (indice 900) AC néant, suivant le tableau ciaprès:

Noms	•		nomination larisation
Mohamed El Hafedh o/			
Bouh né en 1958 D	octorat en		
à Boutilimit	médecine Techrine/Syr	ie	8/6/92
Sidi Mohamed o/	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	-	
El Moustapha né			ę.
en 1962 à Atar	Doctorat en médecine Nia Niger	uney	8/6/92
Ahmed o/Isselmou	S		
né en 1962 à Mederdra	Doctorat en u Ex - URSS	nédecine	7/1/92

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 455 du 15 août 1992 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des Affaires Etrangères (Corps Diplômatique).

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abderrahim ould Hadrami attaché des Affaires Etrangères, 2ème classe, 4ème échelon (indice 740) depuis le 18 août 1983 titulaire de la licence en Droit de l'Université d'Orléans en France, est, à compter du 3 mars 1985 du point de vue ancienneté et à compter du 15 juillet 1992 du point de vue salaire nommé et titularisé secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique), 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

30 Aout 199

ARRÊTÉ n° 456 du 17 août 1992 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de Santé.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 210 du 4 mai 1979 accordant 60 points d'indice à Monsieur Tombo Camara, sont rapportés.

ART. 2. - Monsieur Tambo Camara infirmier d'Etat, 2ème classe, 3ème échelon (indice 560) depuis le 1er juillet 1975, titulaire du certificat de formation professionnelle du ministère Français du Travail, de l'Emploi et de la Population, est, à compter du 30 septembre 1975, du point de vue ancienneté et à compter du 1er décembre 1991 du point de vue salaire, nommé et titularisé technicien supérieur de Santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 457 du 18 août 1992 portant nomination et titularisationd'un ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould El Ghaouth né en 1959 à Cheggar, recruté en qualité d'ingénieur auxiliaire au ministère du Développement Rural et de l'Environnement depuis le 17 août 1991, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut National des Sciences Agricoles de Harach/ Algerie, est, à compter du 17 août 1991, nommé et titularisé ingénieur principal de l'Economie Rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 458 du 18 août 1992 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Affaires Etrangères.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Wedady ould Sidi Haiba né en 1967 à Atar, recruté en qualité d'administrateur auxiliaire au ministère du Développement Rural et de l'Environnement depuis le 31 mai 1992, titulaire du diplôme du cycle normal de l'Ecole Nationale d'Administration Publique de Rabat/ Maroc (option diplomate), est, à compter du 31 mai 1992, nommé et titularisé secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique), 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE n° 459 du 18 août 1992 portant nomination et titularisation d'un Technicien supérieur de Sante.

ARTICLE PREMIER Monsieur Diabira Karim assistant médical auxiliaire depuis le 1er octobre 1987, titulaire du diplôme d'assistant médical de l'Ecole de Médecine de Stavropal en ex URSS, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 10 novembre 1991, du point de vue salaire, nommé et titularisé technicien supérieur de Santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journa Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Secrétariat d'Etat à la Condition Feminine

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 - 038 du 20 août 1992 portant nomination au Secrétariat d'Etat à la Condition Feminine.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 15 juillet 1992 au Secrétariat d'Etat à la Condition Feminine:

CABINET:

- Directeur de Cabinet: Monsieur Mohamed Ali ould Dedew, Administrateur auxiliaire, matricule 56417X précedemment en service au Ministère du Plan

Conseiller Juridique : Mme Kane née Fatou Diop, Administrateur auxiliaire

- Chargée de Mission pour les relations extérieures: Mme Fatimetou mint Lekhlifa, Professeur

- Chargée de Mission pour le Suivi des Représentations Régionales: Mme Aicha mint Ghadour, Professeur DIRECTION DE LA PROMOTION FEMININE

- Directrice: Mme Hetoutou Mint Abdoullah professeur

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA FAMILLE

- Directrice: Mme Yenserha mint Mohamec Mahmoud, professeur
 - DIRECTION DES PROGRAMMES
- Directrice: Mme Mounina mint Abdellah professeur

ART. 2. - Le Secrétaire d'Etat à la Condition Feminine est chargé de l'exécution du présent décret qui ser publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

District de Nouakchott

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 01 du 24 juin 1992 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de coopérative Charaf Bouhdida.

ARTICLE PREMIER. - Est accordé à la coopérative Acharaf Bouhdida, la concession rurale provisoire d'un terrain d'une superficie de 6264 m2 à Nouakchott.

ART.2. - Le terrain est destiné à l'usage agricole et d'élevage.

ART.3. - Toute réalisation au sein du terrain doit être sous forme précaire.

Les constructions à usage d'habitation sont interdites à l'exception de celles strictement indispensables à la surveillance ou à la direction de l'exploitation.

ART.4. - Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines une redevance annuelle à raison de 5000 UM l'hectare. Cette redevance est payable dans les trois premiers mois de chaque année, la première échéance étant exigée en totalité dans les quinze (15) jours de l'octroi de la concession.

ART.5. - La présente concession est soumise pour le surplus aux clauses et conditions générales du cahier des charges régissant les concessions rurales.

ART.6. - Le Hakem de Toujounine et le chef de service du contrôle urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Offiiciel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÈTÉ n° 02 du 24 juin 1992 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de coopérative El Maou Wel Khadraou.

ARTICLE PREMIER. - Est accordé à la coopérative £1 Maou Wel Khadraou, la concession rurale provisoire d'un terrain d'une superficie de 12.431,25 m2 à Nouakchott.

ART.2. - Le terrain est destiné à l'usage agricole et d'élevage.

ART.3. - Toute réalisation au sein du terrain doit être sous forme précaire.

Les constructions à usage d'habitation sont interdites à l'exception de celles strictement indispensables à la surveillance ou à la direction de l'exploitation.

ART.4. - Le commissionnaire versera à la caisse du receveur des domaines une redevance annuelle à raison de 5000 UM l'hectare. Cette redevance est payable dans les trois premiers mois de chaque année, la première échéance étant exigée en totalité dans les quinze (15) jours de l'octroi de la concession.

ART.5. La présente concession est soumise pour le surplus aux clauses et conditions générales du cahier des charges régissant les concessions rurales.

ART.6. - Le Hakem de Toujounine et le chef de service du contrôle urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS **FONCIERS** Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°315, déposée le 16 juillet 1992, la dame Kaouriya mint Mohamed, profession, demeurant à et domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a, 16 ca), situé à Teyarett, connu sous le nom de lot n° 34 ilot J1 et borné au Nord par une rue sans nom, Sudpar le lot 37, Est par le lot 35 et Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott. et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.
Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar
Dione Boubacai
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°316, déposée le 16 juillet 1992, la dame Kaouriya mint Mohamed, profession, demeurant à et domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en d'une contenance totale de deux ares quatre vingt
huit centiares, situé à Toujounine, connu sous le nom du lot n° 98 ilot I et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 96, Ouest par une rue s/n et Est par le lot n° 99. Il déclare que ledit immeuble lui appartient
et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-

après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott.

> Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS . FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au tivre joncier au cercie au 1 rarza
Suivant réquisition, n°324, déposée le 18 juillet 1992,
le sieur Mohamed ould Mohameden, profession d
, demeurant àet domicilié à
demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza
d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain
de forme rectangulaire
d'une contenance totale de 1 a 80 ca
situé à secteur 3 Arafat, lot n° 770
connu sous le nom det borné au Nord par
le lot nº 772,Sud par une rue sans nom, Est par les lots
769 - 771 et Ouest par une rue sansnom.
et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci
après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lerc instance de Nouakchott .

> Le conservateur de la propriété fonciere Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1192 du cercle du Trarza du lot n° 511 au nom de Hamoud ould Abderrahmane né en 1939 à Nouakchott.

Le Greffier en Chef

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1294 du Cercle du Trarza du lot n° 575 au nom de Sedigh ould Abdellahi né en 1955 à Nouakchott.

Le Greffier en Chef

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition	, n°R - 281, déposée le 10 Mai 1992,
la Coopérative El	Bank El Ehli, profession d,
demeurant à	et domicilié à Nouakchott
demandé l'immatri	culation au livre foncier du Cercle
du Trarza, d'un im	meuble urbain bâti, consistant en
un terrain de paral	épépéde rectangle
	otale de quarante sept ares quatre
vingt neuf centiare	
situé à Tensoueilin	

connu sous le nom du arrondissement Dar Naim et borné au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des rues sans noms.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali du District de Nouakchott

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de l'ere

Le conservateur de la proprieté foncière Dione Boubacar

instance de Nouakchott

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°300, déposée le 13 Juin 1992, le sieur Mohamed Gah ould Sidi Mohamed, profession Avocat, demeurant à Nouakchott et domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 6a 00 ca

situé à Nouakchott, connu sous le nom de lots 559, 561, 562 et 563 et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par une place publique, Est par les lots 557-560 et Ouest par les lots 556 - 554

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le délégué du Gouvernement le 13/02/1989.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de l'ere instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DEOITS

Bureau de Nouakchott AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°332, déposée le 12/8/1992, la

Coopérative Tadamoune, profession d
demeurant àet domicilié à
demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle
du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en
un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de 9.360 m2
situé à Tens Oueilim, connu sous le nom de lot n° 3 ilot
Z.AG. PAS. et borné au Nord par une rue s/n, au Sud
par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, à l'Ouest par
une rue s/n
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte administratif délivré par le Wali de

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir :

Nouakchott le 21/7/92

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de l'ere instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

SOCIETE DES BOISSONS DE MAURITANIE SOBOMA

Société Anonyme au capital de 24 000 000 d'Ouguiyas Siège Social : BP . 586 NOUAKCHOTT (République Islamique de Mauritanie)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société des Boissons de Mauritaine "SOBOMA" sont convoqués au siège social de la Société à Nouakchott.

en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE LE 25 AOUT 1992 à 10 HEURES

- à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :
- rapport du Conseil d'Administration;
- rapports du Commissaire aux Comptes ;
- examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1991 et du bilan arrêté à cette même date :
- quitus de gestion à donner au Conseil d'Administration;
- mandat d'administrateur;
- pouvoirs pour formalités de publicité.

Tous les actionnaires possédant au moins une action et inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la réunion ont le droit de prendre part à cette Assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire actionnaire lui - même et membre de l'Assemblée.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°334, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié. à Atar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme polygonale quelconque, abritant des maisons à usage d'habitation.

d'une contenance totale de dix neuf ares quinze cent iares (19a15ca) situé à Atar, cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par l'ex-route de Choum au Sud par leur de : Ehel DUEROS, ELY CHEIKH, EHEL LEZGHAM EHEL KHATRY, et à l'Ouest par une rue sans nom.

l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION.

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°335, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétairerequérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant un bâtiment de trois pièces à usage de logement..

d'une contenance totale de Huit ares dix cent iares (8a10ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/n° Mbarka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par la propriété d'Ehel KHATRY, à l'Est par la propriété d'Ehel lay et Ely et à l'Ouest par une rue sans nom (ex route de choum) Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance d'Atar.

Le conscrvateur de la propriété fonciere Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°336, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétairerequérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar

demeurant à Atar et domicilié à Atar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant un bâtiment de trois pièces avec dépendances.

d'une contenance totale de Sept ares quarante sept centiares (8a47ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nordpar la propriété d'Ehel lay, au Sud par une route sans nom, à l'Est par une route sans nom, et à l'Ouest par les propriétés de Med Bouya O/ Dieh et Ehel Khatry

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir. Toutes personnes intéressées sont admises à former

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lerginstance d'Atar.

Le conservateur de la propriete foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION

-au-livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°337, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar a demandé l'immatriculation—au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, avec un bâtiment de trois Chambre et dépendances. d'une contenance totale de deux ares quarante cinq centiares (2a45ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/n° Mbarka Oumara et borné au Nordpar une rue sans nom au Sud par la propriété de Saleh O/Lezgham—à l'Est par la propriété de Med O/Soueidat, à l'Ouest une route sans nom,

111111111

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992

connaissance, grevé d'aucuns droits ou et n'est, à charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-

après détaillés, savoir. Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Regional d'Atar.

> Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°338, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétairerequerant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar. a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant trois bâtiments a usage d'habutation avec dépendances.

d'une contenance totale de trente huit ares trente six centiares (38a36ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord au Sud , à l'Est et à l'Ouest par des

rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-

après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

> Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS **FONCIERS**

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°339, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar. a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, à usage d'un habritant de deux pièces et dépendances. d'une contenance totale de Cinq ares dix sept centiares (05a17ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par la propriété d'Ehel Boybe, au sud par les propriétés d'Ehel Coumba, d'Ehel Lehcein et d'Ehel Bechir,

à l'Est par une rue sans nom (ex-Route de choum et à l'ouest par la propriété d'Ely Cheikh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-

après détaillés, savoir.
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Regional d'Atar..

> Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°340, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétairerequérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant un bâtiment a usage d'habutation de deux

pièces avec une dépendances.

d'une contenance totale de deux ares soixante trois centiares (2a63ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom , à l'Est par une rue sans nom(ex route Choum) au sud par la propriété d'Ehel Boye et à l'Ouest par la propriété d'Ehel Hdevd

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet

1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-

après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional . d'Atar.

> Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°341, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant a Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, à usage d'un logement d'habitation de quatre pièces avec dépendances.

d'une contenance totale de cinq ares douze cent iares (5a12ca) situé à Atar cercle de l'Adrar -Oumara lot s connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par ,la propriété d'Ehel N'vah et Ehel Rolba au sud par la propriété de Ely Cheikh d'Ehel Bleyl et d'Ehel Coumba à l'Est par la propriété d'Ely Cheikh, et à l'Ouest par la propriété d'ehel Bleyl et une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°342, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétairerequérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, à usage de logement d'habitation de six pièces et une dépendance.

d'une contenance totale de trente quatre ares vingt huit centiares (34a28ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord au sud et à l'ouest par des rues sans nom et à l'Est au TF n° 156/Adrar et à la propriété d'Ely Cheikh

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.: et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Regional d'Atar.

Le conservateur de la propriété fonctere Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°343, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme-rectangulaire à usage d'habutation et logement de huit pièces.

d'une contenance totale de cinq ares sept centiares (5a7ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord et au sud par des rues sans nom, à l'Est par la propriété de Lemgheifry et à l'Ouest par un terrain nu

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriete fonciere Dione Boubacar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°344, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un parc d'animaux sauvage abritant une fosse au lions, un bassin pour calman et des cages

d'une contenance totale de dis sept ares vingt sept centiares (17a27ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nordpar TF n° 156/Adrar au sud par une rue sans nom, à l'Est par la propriété de l'Ideyd O/ El Hadj El Moctar et à l'ouest par la propriété d'Ely Cheikh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°345, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar. a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un parc de bétail

d'une contenance totale de deux ares soixante neuf centiare (2a69ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord et à l'ouest par deux rues sans nom, à l'est par la propriété de Ehel Coumba et Ehel Ouleida et au Sud par la propriété d'Ehel Hamama,

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992. et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°346, déposée le 23 Août 1952, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétairerequérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme trapezoidale abritant une maison d'habitation à usage de logement de six pièces avec dépendances.

d'une contenance totale de quatre ares quatre vingt dix neuf centiares (04a99ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par la propriété de Moustapha o/ Boybe au sud et à l'Est par deux rues sans nom et à l'ouest par la propriété de Eyih à l'Est par une rue sans nom (ex-Route de choum et à l'ouest par la propriété d'Ely Cheikh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°347, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétairerequérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme trapezoidal, abritant un logement d'habutation de deux pièces.

d'une contenance totale de d'un are quarante deux centiares (1a42ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom , au sud par un voisin non dénommé à l'est par la propriété d'Ahmed O/ miny à l'ouest par la propriété d'Ehel Delahy

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété fonciere Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION :

au-livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°349, deposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demande l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme regtangulaire, abritant un batiment à usage de logement de trois pièces avec dépendances

d'une contenance totale de d'un are quatre vingt quinze centiàres (Ta95ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° ilot Aghnamrit et borné au Nord par le TF 45/Adrar (OPT) au sud et à l'ouest par deux rues sans nom et à l'est par la propriété d'Ahmed Ould Taher

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Regional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°350, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétairerequérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain non bâti, consistant en unterrain de forme rectangulaire abritant un batiment à usage de logement de deux pièce ayec une dépendance.

d'une contenance totale d'un are vingt sept centiare (1a27ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Aghnamrit et borné au Nord par la propriété de Ehel Toumi; et à l'est par une rue sans nom, et au Sud par la propriété de Ehel Vachay, et à l'Ouest par la propriété de Ehel Cheikh Ould Saad Bouh

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Regional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°351, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétairerequérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ÀDRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire abritant un batiment à usage de logement de trois pièces.

d'une contenance totale d'un are soixante trois centiares (01a63ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Aghnmrit et borné au Nord par la propriété de Ehel Hamid au sud et à l'ouest par deux rues sans nom et à l'est par la propriété de Ahmed Salem Ould Soule Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar..

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°352, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétairerequérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant une Chambre à usage de logement.

d'une contenance totale de de trois ares cinquante six centiares (03a56ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Aghnamrit et borné au Nord par la propriété de Baba O/ Blal et Ehel Behnass au sud par les propriétés de Khadje mint Jideyb et Ehel Khrouf et à l'est par la propriété d'Ehel Hmeine Sal et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admiser à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacav

AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°353, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétairerequérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire, abritant une chambre à usage de logement.

d'une contenance totale de d'un are quatre vingt un centiares (1a81ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Aghnamrit et borné au Nord par la propriété de Ehel Jideyn, à l'Est par une rue sans nom, au sud par la propriété d'Ehel Baguily et à l'ouest par la propriété d'Ehel Belamech

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°354, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétairerequérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain regtangulaire, abritant un batiment à usage de logement de quatre pièces

d'une contenance totale de dix huit are vingt huit centiares (18a28ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° ilot Aghnamrit et borné au Nord par une rue sans nom et à l'Est par la propriété d'Ehel Boulemsac, au Sud par la propriété d'Ehel Abidine et à l'ouest par la propriété d'Ehel Selmane.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertud'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Regional d'Atar.

Le conservateur de la propriété fonciere Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTE ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR. Suivant réquisition, n°355, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire, abritant un batiment à usage d'habutation de quatre pièces.

d'une contenance totale de dix huit ares quarante huit centiares (18a48ca) situé à Atar cerele de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° 318 et 319 Hot Mbarka Oumara, et borné au Nord et à l'Ouest par des rues sans nom et à l'Est par le lot 321 et au Sud par une ruelle.

Il déclare que ledit immemble lui appartient en vertu d'un. Permis d'Occuper établi en date du 05/07/89 sous le n° 04/89.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains di conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Regional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°357, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain Clôture seulement, consistant en un terrain de forme rectangulaire servant de parc aux Chameaux (garderie).

d'une contenance totale de quatre ares trente huit centiare (4a38ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° M'Barka Oumara et borné au Nord par la propriété dEly Cheikh; et au Sud par une rue sans nom et à l'Est par la propriété d'Ehel Leghzam et à l'Ouest par la propriété d'Ehel Ducros.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°366, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétairerequérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire abritant un batiment à usage d'habitation de quatre piéces .

d'une contenance totale de Size ares quatre vingt centiares (16a80ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° 320 et 321 lot de M'Barka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom à l'est et au sud par deux ruelle et à l'ouest par le lot n° 3191

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper établi le 05 juillet 1989 sous le n° 05/89.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ciaprès détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Regional d'Atar..

Le conservateur de la propriéte fonciere Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 98 de l'Adrar au nom de sieur Fall Malick, domicilié à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF

KHALIHNA OULD NE

AVIS DE PERTE

~

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1341 du Trarza, objet du lot n° 67 ilot R au nom du sieur Alassane Gueye, demeurant à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF KHALIHNA OULD NE